

Numéro du rôle : 4822
Arrêt n° 129/2010 du 18 novembre 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 80, alinéa 3, et 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 30 novembre 2009 en cause de Carole Piret contre la SA « AXA Bank Belgium », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 décembre 2009, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« N'existe-t-il pas une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre la situation du conjoint du failli excusé et celle de la personne ayant souscrit une déclaration de cohabitation légale avec le failli excusé en ce que le premier, personnellement obligé à la dette de son conjoint failli, est libéré de son obligation par l'effet de l'excusabilité tandis que la seconde qui s'est obligée avec le failli n'est pas libérée alors que l'un et l'autre sont tenus de contribuer aux charges de la vie commune et que par conséquent les revenus du premier seront définitivement exemptés tandis que ceux de la seconde restent grevés, avec la conséquence que le failli lui-même, lorsqu'il cohabite légalement en dehors du mariage, reste, au contraire de celui qui est marié, exposé à intervenir indirectement dans le paiement des dettes de celui dont il partage l'existence ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « AXA Bank Europe » (précédemment « AXA Bank Belgium »), dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 septembre 2010 :

- ont comparu :

- . Me S. Davidts *loco* J.-M. van Durme, avocats au barreau de Liège, pour la SA « AXA Bank Europe »;

- . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Selon le juge *a quo*, Carole Piret et son compagnon, qui sont cohabitants légaux, ont en juin 2006 souscrit ensemble auprès de la banque AXA un « contrat à des fins privées » leur permettant de disposer de 30 000 euros pour la transformation de l'immeuble appartenant à la première; le prêt a été sollicité par son compagnon. Les

travaux étaient estimés nécessaires pour lui permettre de développer un projet professionnel - ces travaux n'ont cependant pas été réalisés par l'entreprise consultée.

Le compagnon de Carole Piret est déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Liège le 4 décembre 2006; il obtiendra l'excusabilité le 22 mai 2007.

La banque AXA dépose en décembre 2006 une déclaration de créance pour 37 863 euros, en signalant disposer de l'engagement de Carole Piret – que la banque ne considère pas comme une sûreté personnelle, mais comme codébitrice avec son compagnon. Après mise en demeure et dénonciation du crédit, Carole Piret a déposé la déclaration visée à l'article 72ter de la loi sur les faillites; elle entend profiter de l'excusabilité accordée à son compagnon en invoquant l'article 82, alinéa 2, de la loi précitée et, subsidiairement, obtenir la décharge que l'article 80, alinéa 3, de la même loi permet d'accorder à certaines conditions à la personne qui s'est portée sûreté personnelle du failli, qu'il ait ou non été excusé.

Ayant été déboutée par le Tribunal de commerce de Liège et condamnée au paiement des sommes qui lui sont réclamées, Carole Piret interjette appel devant la Cour d'appel de Liège.

Cette dernière relève et détaille « plusieurs similitudes » entre la cohabitation légale et le mariage; en conséquence, elle pose la question préjudicielle exposée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Après avoir rappelé les faits et le raisonnement tenu par le premier juge, la SA « AXA Bank Europe » (ci-après la banque AXA) détaille les motifs pour lesquels le mariage et la cohabitation légale constitueraient des situations qui ne seraient pas suffisamment comparables.

A.1.2. Cette partie relève successivement les corollaires du mariage que n'emporte pas le régime de cohabitation légale.

La cohabitation légale ne modifie pas l'état des personnes.

Elle n'implique aucun devoir de fidélité, de cohabitation, de secours et d'assistance.

Elle ne crée pas une communauté de biens entre les partenaires. Ainsi, il résulte de l'article 1478 du Code civil qu'il n'existe aucun patrimoine commun et que les revenus du travail du cohabitant sont propres; à défaut de preuve quant à la propriété, c'est le régime de l'indivision qui est applicable.

Si les cohabitants contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés, l'article 1477 du Code civil ne transpose toutefois pas l'article 221, alinéas 2 à 6, du même Code, qui permet au conjoint de l'époux qui manque à son obligation de contribution d'obtenir du juge de paix une délégation à son profit des sommes revenant à l'époux défaillant.

La rupture de la convention de cohabitation légale est une décision unilatérale et *ad nutum* de l'un des partenaires.

Enfin, en cas de dissension entre cohabitants légaux, le juge de paix ordonne en vertu de l'article 1479, alinéa 1er, du Code civil « les mesures urgentes et provisoires relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des cohabitants et des enfants et aux obligations légales et contractuelles des deux

cohabitants »; ces mesures cessent toutefois de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale, qui peut être réalisée de façon unilatérale par un des cohabitants légaux.

A.1.3. Il s'ensuit, selon la banque AXA, que la cohabitation légale s'analyse comme une situation de vie commune qui n'est pas comparable à l'institution du mariage - et certainement pas au niveau patrimonial, aspect qui est le seul pertinent en l'espèce. Si le régime de la cohabitation légale allie souplesse (révocabilité, le cas échéant, unilatérale) et une certaine reconnaissance de la vie commune et affective de deux personnes, il n'en resterait pas moins que la stabilité et les effets patrimoniaux du mariage ne sont nullement transposés en matière de cohabitation légale. Ce régime formaliserait en fait le système jurisprudentiel mis en place en matière de concubinage, pour lequel on ne penserait pas invoquer une quelconque discrimination dans un complexe de faits similaires.

A.2. Le mémoire relève également que le législateur (décrétal wallon ou fédéral) n'entend pas harmoniser complètement les régimes juridiques applicables aux conjoints et aux cohabitants légaux, compte tenu du fait que les deux catégories de personnes ne peuvent être comparées - les effets du mariage étant nombreux, complexes et indissociables. La cohabitation légale introduit un régime édulcoré, mais surtout révocable à tout moment du seul fait d'une des parties - et ce, sans aucun contrôle judiciaire *a priori*.

En la matière, il y aurait lieu de tenir compte de l'arrêt n° 187/2009, dans lequel la Cour a notamment décidé que « le législateur décrétal peut vouloir protéger une forme de vie familiale, en l'occurrence le mariage, qui offre de meilleures chances de stabilité. Il n'est donc pas tenu d'accorder aux cohabitants les mêmes avantages fiscaux qu'aux couples mariés ».

A.3. Dans la seconde partie de son mémoire, la banque AXA soutient que la différence de traitement en cause - au-delà du fait qu'elle est fondée sur un critère objectif - est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif que poursuivait le législateur en étendant le bénéfice de l'excusabilité au conjoint du failli.

A.4.1. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt n° 3/2008, l'extension des effets de l'excusabilité au conjoint qui s'est personnellement obligé à la dette du failli a été instaurée parce que, en cas de communauté de biens, les revenus d'une nouvelle activité professionnelle du failli entrent dans le patrimoine commun (article 1405, alinéa 1er, du Code civil) : dès lors, les poursuites exercées sur les biens du conjoint par les créanciers du failli pourraient atteindre les revenus procurés par la nouvelle activité de celui-ci, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi. Par contre, il peut se justifier que les effets de l'excusabilité ne soient pas étendus à l'ex-conjoint du failli déclaré excusable dès lors que, dans cette hypothèse, l'objectif de l'excusabilité n'est pas menacé.

A.4.2. Dans le régime de cohabitation légale, il n'existe aucune communauté de biens ou aucun système similaire : les revenus du travail et les biens personnels des cohabitants sont propres et, en l'absence de preuve de l'origine de propriété concernant certains biens, ceux-ci sont considérés comme étant en indivision.

Dès lors, relève la banque AXA, aucun créancier ne peut, en principe, s'emparer des « revenus procurés par la nouvelle activité » du cohabitant légal excusé, au terme de poursuites engagées à l'encontre du cohabitant légal; un créancier ne pourrait pas davantage saisir des biens personnels du cohabitant excusé, à tout le moins si ce dernier a été diligent. Le « *fresh start* », recherché par le législateur lorsqu'il a édicté l'article 82 de la loi sur les faillites, ne serait dès lors pas compromis.

A.4.3. En ce qui concerne l'argument tiré du fait que les cohabitants légaux sont obligés de contribuer aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés - ce qui pourrait mettre à mal le principe du « *fresh start* » -, il est observé que, si cette obligation est bien reprise légalement, il n'y aurait toutefois aucun moyen juridique de contraindre le cohabitant légal à la respecter : en effet, le recours prévu en matière matrimoniale n'est pas prévu en cas de cohabitation légale.

Par ailleurs, la dette en cause en l'espèce n'est pas une « charge de la vie commune » ou une « dette non excessive contractée pour le besoin du ménage et l'éducation des enfants », visée à l'article 221, alinéa 1er, du

Code civil ou à l'article 222 du Code civil transposé en matière de cohabitation légale : en effet, de telles charges ne sont pas exposées pour les besoins du ménage, mais au profit du patrimoine propre d'un seul époux. Par voie de conséquence, le failli n'est pas tenu, en vertu des règles de la cohabitation légale, de contribuer au paiement de cette dette.

A.4.4. Le mémoire rappelle également que la situation du cohabitant légal correspond largement à celle des concubins auxquels on ne pense pas appliquer l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites.

A.4.5. Enfin, il y aurait aussi lieu de tenir compte du fait que l'obligation de contribuer aux charges de la vie commune ou autres liées au régime de cohabitation légale est révocable à tout instant, comme l'est en fait le système de cohabitation légale lui-même. Dès lors, souligne la banque AXA, on ne pourrait imposer à un créancier les conséquences d'une institution révocable à tout instant, et donc l'effacement de la dette du fait de la seule volonté du débiteur; en effet, selon cette partie, on ne pourrait exclure une cohabitation de complaisance « au vu de sa facilité de mise en place et de révocation et également de sa souplesse durant son exécution ».

A.5. Le Conseil des ministres, quant au fond, rappelle les objectifs que poursuivait le législateur en adoptant l'article 82, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Comme la Cour l'a relevé dans plusieurs arrêts (n^{os} 67/2006, 37/2007 et 3/2008), cette disposition vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers; la déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux, qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base - le maintien d'une activité commerciale ou industrielle pouvant en outre servir l'intérêt général; l'extension des effets de l'excusabilité au conjoint a été justifiée pour les motifs indiqués en A.4.1.

Le mémoire relève aussi que la Cour a, par contre, admis que les effets de l'excusabilité ne soient pas étendus au conjoint du failli non excusé (arrêt n^o 67/2006) ou à l'ex-conjoint du failli déclaré excusable (arrêts n^{os} 67/2006, 37/2007 et 3/2008) : en effet, dans ces hypothèses, l'objectif de l'excusabilité - rappelé ci-dessus - ne saurait être menacé.

A.6.1. Dans la dernière partie de son mémoire, le Conseil des ministres entend faire application de ces principes en comparant, au regard du bénéfice de l'excusabilité, la situation des époux mariés et celle des cohabitants légaux.

A.6.2. Se référant, lui aussi, à l'arrêt n^o 187/2009, le Conseil des ministres fait d'abord observer que le législateur a parfaitement pu vouloir protéger le centre de vie familiale, en l'occurrence le mariage, qui offre de meilleures chances de stabilité; il n'est donc pas tenu d'accorder aux cohabitants les mêmes avantages fiscaux qu'aux couples mariés - et, en l'espèce, n'est pas tenu d'accorder au cohabitant du failli la même excusabilité que celle dont il fait bénéficier l'époux du même failli.

A.6.3. Si la déclaration de cohabitation légale et le mariage ne sont pas - en ce qui concerne les droits et obligations légales qui en découlent - des institutions « entièrement étrangères », il existe toutefois des différences fondamentales entre les deux institutions, que le Conseil des ministres décrit de façon analogue à celle dont le fait la banque AXA (A.1.2). Ainsi, notamment, le mariage est censé offrir les meilleures chances de stabilité et, en tout état de cause, il n'y a pas de patrimoine commun entre cohabitants. Dans l'hypothèse du mariage, il y a toujours un patrimoine commun, en l'absence de contrat de mariage ou si un contrat de mariage existe, à la seule exception du régime de séparation de biens - qui répartit les biens en deux patrimoines, sauf pour les biens meubles ou dont la propriété dans le chef d'un seul des époux n'est pas établie, considérés comme indivis; dans l'hypothèse de la cohabitation légale, et dans tous les cas, chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du

travail, tandis que les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision (article 1478, alinéas 1er et 2, du Code civil).

Le Conseil des ministres en conclut que, tenant compte de ce que le patrimoine commun n'existera que dans le mariage, il peut se justifier de manière objective et raisonnable que les effets de l'excusabilité ne soient pas étendus par le législateur au cohabitant du failli déclaré excusable : dans cette hypothèse, l'objectif de l'excusabilité ne saurait en effet être menacé.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (ci-après : la loi sur les faillites) avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le conjoint d'un failli déclaré excusable est traité différemment du cohabitant légal d'un tel failli. Le premier, qui est personnellement obligé à la dette de son conjoint failli, est libéré de son obligation, alors que le second, qui est personnellement obligé à la dette de son cohabitant failli, n'est pas libéré de son obligation.

B.2. Tel qu'il a été partiellement remplacé par la loi du 20 juillet 2005 et modifié par la loi du 18 juillet 2008, l'article 82 de la loi sur les faillites dispose :

« Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux ou l'ex-conjoint qui est personnellement obligé à la dette de son époux contractée du temps du mariage est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité.

L'excusabilité est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute ».

B.3. La disposition en cause fait partie de la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base, le maintien d'une activité commerciale ou industrielle pouvant en outre servir l'intérêt général (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, pp. 35 et 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 29).

B.4. L'article 82, alinéa 2, libère de ses obligations le conjoint du failli excusé qui est personnellement obligé à la dette du failli.

La Cour doit examiner si cette mesure a des effets discriminatoires à l'égard du cohabitant légal du failli excusé qui est personnellement obligé à la dette de ce failli.

Pour ce faire, il convient de tenir compte des caractéristiques respectives du mariage et de la cohabitation légale, d'une part, et des objectifs économiques et sociaux de la mesure litigieuse, d'autre part.

B.5. La différence de traitement entre conjoints et cohabitants légaux se fonde sur le fait que leur situation juridique diffère aussi bien en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels que pour ce qui est de leur situation patrimoniale.

Cette situation juridique différente peut, dans certains cas, lorsqu'elle est liée au but de la mesure, justifier une différence de traitement entre conjoints et cohabitants légaux. Il y a dès lors lieu d'examiner si les caractéristiques respectives du mariage et de la cohabitation légale - s'agissant de celles en rapport avec l'objet et la finalité de la mesure en cause - justifient que le cohabitant légal du failli excusé ne soit pas libéré de son obligation par l'effet de l'excusabilité, à l'inverse du conjoint du failli excusé, également obligé à la dette de ce dernier.

B.6.1. Les époux se doivent mutuellement secours et assistance (article 213 du Code civil); ils bénéficient de la protection du logement de la famille et des meubles meublants (article 215 du Code civil); les époux doivent consacrer leurs revenus par priorité à leur contribution aux charges du mariage (article 217 du Code civil), auxquelles ils doivent contribuer selon leurs facultés (article 221 du Code civil). Les dettes qui sont contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux, sauf lorsqu'elles sont excessives eu égard aux ressources du ménage (article 222 du Code civil).

B.6.2. Par cohabitation légale, il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration écrite de cohabitation légale (article 1475 du Code civil). La cohabitation légale cesse lorsque l'une des parties se marie ou décède. Il peut également être mis fin à la cohabitation légale par les cohabitants, soit de commun accord, soit unilatéralement, au moyen d'une déclaration écrite qui est remise à l'officier de l'état civil, qui acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population (article 1476 du Code civil).

Les dispositions suivantes s'appliquent à la cohabitation légale : la protection légale du domicile familial (articles 215, 220, § 1er, et 224, § 1er, 1, du Code civil) s'applique par

analogie à la cohabitation légale; les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés et toute dette non excessive contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant (article 1477 du Code civil).

B.7. Lorsque le législateur introduit dans la loi sur les faillites une possibilité de déclarer le failli excusable et étend les effets de l'excusabilité au conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette du failli mais que cette mesure de faveur ne profite pas au cohabitant légal également personnellement obligé à la dette du failli, il traite différemment des personnes tenues au règlement des mêmes dettes.

En effet, dans les deux situations, le conjoint et le cohabitant légal ont souscrit une obligation personnelle ou y sont tenus, laquelle ne porte toutefois pas sur le paiement d'une dette propre mais sur la liquidation d'une dette du débiteur principal failli.

En ce qui concerne le conjoint engagé personnellement en faveur de son époux failli, les poursuites ne peuvent plus être exercées sur ses biens par les créanciers du failli, en raison de l'extension des effets de l'excusabilité. Par contre, le cohabitant légal engagé personnellement en faveur de son cohabitant failli ne bénéficie en rien des effets de l'excusabilité et reste tenu d'apurer, sur ses biens actuels et futurs, une dette pour laquelle son cohabitant légal ne peut plus être poursuivi.

En n'étendant pas aux cohabitants légaux personnellement obligés à la dette de leur cohabitant failli la règle de l'excusabilité, le législateur a créé une différence de traitement qui, au regard de l'objectif décrit en B.3, n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Dès lors que la lacune constatée en B.7 est située dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par celle-ci, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, pour le cohabitant légal qui est personnellement obligé à la dette de son cohabitant légal failli déclaré excusable, d'être libéré de ses obligations, l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 novembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior